

**Arrêté définissant le programme d'actions réglementaires de
EARL FERME VOLAILLES VILLEMAIN visant à diminuer les flux de nitrates
et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues
vertes de la baie de Saint-Brieuc en application notamment de l'article
L. 211-3 du code de l'environnement et de l'article R. 114-1 et suivants du
code rural et de la pêche maritime**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive cadre sur l'eau, et notamment l'article 7.3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, L. 211-1 et R. 211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3, R. 114-1 à R. 114-10 ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination du préfet des Côtes-d'Armor, M. François GUILLOTOU de KERÉVER ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de M. Georges SALAÜN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2022 définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la baie de Saint-Brieuc en application notamment de l'article L. 211-3 du code de l'environnement et de l'article R. 114-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2026 établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la disposition 10A-1 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté de la préfète de la Région Centre, préfète du Loiret, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 ;

Vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'évaluation de la politique publique de lutte contre la prolifération des algues vertes, publié le 2 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Saint-Brieuc en date du 13 janvier 2026 ;

Vu l'avis du Syndicat mixte de la baie de Saint-Brieuc en date du 9 janvier 2026 ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor en date du 15 janvier 2026 et du 5 août 2026 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 3 septembre 2026 ;

Vu le courrier envoyé en mars 2023 à l'exploitant définissant les objectifs et les indicateurs utilisés au regard du programme d'actions volontaires ;

Vu le courrier envoyé le 2 juillet 2026 à l'exploitant lui précisant le résultat de l'évaluation de la campagne 2024-2025 et l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que le bon état des masses d'eau sur le paramètre des macroalgues sur la baie de Saint-Brieuc n'est pas atteint ;

Considérant que l'amélioration de la qualité de l'eau est essentielle pour agir contre la prolifération des algues vertes et les contaminations bactériologiques est un des enjeux prioritaires du SAGE Baie de Saint-Brieuc ;

Considérant que les flux en nitrates dans les cours d'eau ayant leurs exutoires dans la baie sont encore trop importants et que les flux printaniers sont un des paramètres limitant mobilisables à court terme pour réduire le phénomène des marées vertes ;

Considérant les résultats des modèles TNT2 de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAe), et notamment les scénarios basses fuites d'azote (BFN) et baisse des surfaces cultivées (BSC) qui ont montré que cela permettait de réduire les flux ;

Considérant l'objectif de réduction a minima de moins trente pour cent de flux aux exutoires des baies algues vertes fixés par le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 en référence aux années 2010-2012 ;

Considérant que les concentrations en nitrates n'évoluent plus suffisamment pour atteindre les objectifs 2027 ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de fuite d'azote d'origine agricole, il convient de mettre en œuvre un programme d'actions visant la limitation des risques de fuites d'azote sous les parcelles agricoles et d'améliorer l'efficacité dénitrificatrice des espaces stratégiques définis dans le SAGE de la baie de Saint-Brieuc ;

Considérant que les actions qui visent à l'amélioration des pratiques de fertilisation, à l'amélioration de l'efficacité des couverts végétaux en période pluvieuse, à l'amélioration de la gestion de l'herbe sont de nature à permettre de réduire les apports de nitrates vers le milieu naturel ;

Considérant que les mesures de renaturation de l'espace qui visent à accroître le rôle épurateur des milieux naturels contribuent à la baisse des concentrations en nitrates dans les cours d'eau ;

Considérant que dans les bassins connaissant d'importantes marées vertes, à l'expiration du délai de trois ans suivant la publication du programme d'actions volontaires et compte tenu de la mise en œuvre de ce programme au regard des objectifs fixés, le préfet peut décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par le programme ;

Considérant que les résultats de la mise en œuvre du programme d'actions volontaires sur l'exploitation EARL FERME VOLAILLES VILLEMAIN n'ont été que partiellement atteints au regard des objectifs fixés :

- pour l'axe 1 - agronomie : conforme ;
- pour l'axe 2 - couverture de sols : absence de transmission des indicateurs couverture des sols pendant la phase d'évaluation du programme d'actions volontaires de la ZSCE ;
- pour l'axe 3 - gestion du pâturage : conforme ;
- pour l'axe 4 - gestion des milieux :
 - les aménagements des parcelles à risque : absence de définition des aménagements pertinents sur les parcelles identifiées comme à risque en raison de la proximité au cours d'eau ;
 - les zones humides : conforme.

Considérant que l'exploitation EARL FERME VOLAILLES VILLEMAIN, domiciliée à 4 LA VILLEMAIN SAINT ROCH ETABLES-SUR-MER 22520 BINIC-ETABLES-SUR-MER, n'est pas engagée sur l'ensemble du programme d'actions volontaires définis dans l'arrêté visé ci-dessus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : Définition de la zone d'actions et de l'exploitation concernée

L'exploitation EARL FERME VOLAILLES VILLEMAIN (siret : 53392733100017) domiciliée à 4 LA VILLEMAIN SAINT ROCH ETABLES-SUR-MER 22520 BINIC-ETABLES-SUR-MER, et disposant de son siège ou d'au moins 3 hectares en baie algues vertes est concernée par les dispositions suivantes sur la zone d'action.

Le contour de la zone d'action est précisé dans l'annexe intitulée « Zone d'action ».

Article 2 : Durée et évaluation

Le programme d'actions réglementaires s'applique à compter de la date de la publication du présent arrêté.

Cet arrêté devient caduc si l'exploitation atteint les objectifs de résultats prévus dans l'article 3 ci-dessous durant deux campagnes culturelles successives, en fonction des indicateurs déclarés et des analyses des services de l'État.

Les mesures s'appliquent sur les terres en propre de l'exploitation et le champ d'application est précisé dans chaque mesure du programme.

Article 3 : Contenu du programme d'actions réglementaires

Le programme d'actions comporte les mesures suivantes :

Axe 2 – Couverture des sols : maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses

Afin de limiter les fuites d'azote au minimum sous les parcelles en périodes pluvieuses, l'exploitation doit optimiser la couverture des sols afin d'atteindre sur la période du 15 juillet au 28 février, moins de 25 jours en sols nus en moyenne pondérée par la surface des parcelles en baies algues vertes. En cas de faux semis pratiqués sur l'exploitation, le calcul du nombre de jours de sols nus est réduit de 10 jours sur la parcelle concernée. La définition de la couverture de sols est précisée dans le programme d'actions régional nitrates.

A cette fin, l'exploitation devra mettre en œuvre des mesures suivantes si elle est concernée :

- supprimer les rotations à risque de type maïs – maïs – maïs ;
- ne pas détruire les couverts végétaux mis en place avant une culture de maïs avant le

1er mars, sauf s'il y a nécessité de réaliser un épandage de fumier avec enfouissement à partir du 15 février.

Axe 4 – Gestion des milieux : protection des zones humides et des cours d'eau

Mesures visant à améliorer la capacité épuratoire du milieu des parcelles à risque qui sont adjacentes au cours d'eau

En l'absence de diagnostic de terrain validé ou d'aménagements insuffisamment mis en œuvre, les parcelles à risque identifiées sur la carte :

https://geobretagne.fr/mviewer/?config=/pub/ddtm-22/apps/algues_vertes/config.xml# doivent faire l'objet de bandes enherbées élargies en fonction des pentes de protection mises en place selon les conditions suivantes :

Longueur de pente inférieure à 50 mètres : 10 mètres

Longueur de pente entre 50 et 150 mètres :

- si amplitude de la pente inférieure à 5 % : 10 mètres ;
- si amplitude de la pente supérieure à 5 % : 20 mètres.

Longueur de pente supérieure à 150 mètres :

- si amplitude de la pente inférieure à 5 % : 20 mètres ;
- si amplitude de la pente supérieure à 5 % : 30 mètres.

Ces longueurs peuvent être réduites à 10 mètres si un talus de bas fond est présent.

Pour rappel, une bande enherbée de 10 mètres doit être maintenue le long de l'ensemble des cours d'eau inventoriés dans les inventaires départementaux, conformément au programme d'actions régional nitrates.

Ces aménagements sont mis en place au plus tard à l'issue de la campagne culturale 2026-2027.

Article 4 : Sanctions

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait, pour le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain, de ne pas respecter l'une des mesures (objectifs de résultats ou de moyens) définis dans le programme d'actions obligatoires, dans les conditions prévues à l'article R. 114-10 et par le décret n° 2007-1281 du 29 août 2007.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 5 : Protection des données individuelles

Les données individuelles pour le suivi de la mise en œuvre de la charte d'engagement individuel sont transmises par l'exploitant aux services de l'État.

Elles pourront être mises à disposition des collectivités et des organismes de conseil après accord des exploitations.

Conformément aux articles L. 311-1 et suivants du code des relations publiques entre l'administration et le public et aux articles L. 124-1 à L. 124-8 du code de l'environnement, des synthèses par territoire seront réalisées dans le cadre des bilans annuels de la mise en oeuvre du programme d'actions.

Article 6 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et mis à disposition sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télerecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution et notifications

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Cet arrêté sera également publié un mois dans les mairies concernées.

Saint-Brieuc, le 9 septembre 2026

Le Préfet,

Signé : François de KÉREVER

Annexe - Zone d'action de la Baie de Saint-Brieuc

